

Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5816

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Mise en conformité des carrefours à feux - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de communiquer un dossier de consultation de bureaux d'études relatif à la mise en conformité des carrefours à feux du territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Deux arrêtés en date des 20 et 21 juin 1991 fixent les règles générales d'emploi, d'implantation et de fonctionnement des signaux et des feux lumineux de circulation.

Les règles sont reprises dans le livre I -6° partie- de l'instruction interministérielle qui stipule, entre autres, que tout gestionnaire de voirie a l'obligation de mettre en conformité l'ensemble de son parc de signaux lumineux d'ici le 1er août 2002.

La direction de la voirie, gestionnaire de ces carrefours à feux, a donc l'obligation de mettre en conformité le fonctionnement et les équipements de l'ensemble de son parc de signaux lumineux d'ici le 1er août 2002. Sur un patrimoine de 1 200 carrefours environ, 970 ont été mis aux normes. Au 1er janvier 2001, il restera à mettre aux normes 224 carrefours. Cette opération est évaluée à la somme de 37 000 000 F TTC inscrite dans la programmation pluriannuelle des investissements pour les années 2001, 2002 et 2003.

Afin de répondre à ces besoins, la Communauté urbaine envisage de confier l'étude et le suivi de la réalisation des prestations et des travaux à exécuter à un bureau d'études qui serait désigné à la suite d'un appel d'offres ouvert. La mission confiée à ce bureau d'études est estimée à 3 000 000 F TTC et comporterait deux phases.

La phase 1 concernerait les études de mise en conformité des 224 carrefours et l'établissement d'un dossier de consultation des entrepreneurs qui réaliseront les travaux de mise en conformité des carrefours :

- état des lieux (analyse des matériels en place sur les sites) de chaque carrefour,
- récolement des documents existants liés aux carrefours en place,
- définition des objectifs de régulation en concertation avec les Villes et la Communauté urbaine,
- conception des aménagements ponctuels nécessaires et définition des stratégies de régulation adaptées, évaluation globale fonctionnelle préliminaire,
- analyse de l'intérêt et des contraintes techniques du raccordement au poste central de régulation,
- analyse et élaboration des adaptations matérielles pour répondre aux réglementations et aux normes en vigueur (électriques et sécurité fonctionnelle),
- assistance technique et administrative pour l'élaboration du dossier de consultation des entrepreneurs pour la mise en place des adaptations d'aménagement et de matériel ainsi que de la programmation des contrôleurs.

La phase 2 concernerait les études détaillées et le suivi de la réalisation de chaque carrefour :

- étude fonctionnelle et matérielle détaillée (logique, positionnement des détecteurs, schéma de câblage, etc.),
- suivi de réalisation
- évaluation et adaptation des réglages sur les sites.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure ci-dessus le 11 septembre 2000 ;

Vu lesdits dossier de consultation des entrepreneurs et détail estimatif de 3 000 000 F TTC ;

Vu les arrêtés de monsieur le président en date des 20 et 21 juin 1991 ;

Vu les articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte les présents détail estimatif et dossier de consultation des entrepreneurs, lesquels seront rendus définitifs.

2° - Décide que :

a) - les études seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense de 3 000 000 F TTC, soit 457 347,05 euros, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits prévus au titre des autorisations de programme de l'exercice 2001 et à inscrire sur les budgets primitifs de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercices 2002 et 2003 - opération 0037.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,